



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Gentière à Combourg

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 18 mars 2022, publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- Vu** l'identification du captage de la Gentière comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière du 25 juillet 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg du 24 août 2018, modifié par arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Gentière à Combourg du 17 juin 2019 ;
- Considérant** que l'eau du puits du captage en eau potable de la Gentière, exploité par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR), puis par la communauté de communes Bretagne Romantique, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/L ;
- Considérant** la non-atteinte des objectifs de contractualisation au 17 juin 2022 : la contractualisation du programme d'actions à l'échelle de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage est de 77 % de la SAU (soit 82 ha sur 107 ha), avec 2 exploitants non signataires ;
- Considérant** toutefois la dynamique de contractualisation observée en juin 2022 rendant opportun la poursuite de l'approche contractuelle de ce programme d'actions afin de permettre de mobiliser les derniers exploitants du secteur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 :

Le producteur d'eau potable identifié dans l'arrêté du 17 juin 2019 a changé de dénomination : le terme « Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance » est remplacé par le terme « Communauté de communes Bretagne Romantique ».

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2019 est supprimé et modifié comme suit:

Définition des objectifs de souscription des mesures

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesure. Cette Charte tripartite, Exploitant, Communauté de communes Bretagne Romantique, État figurant en annexe est établie jusqu'à la fin de la phase volontaire.

L'atteinte de l'objectif défini à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU pour les actions définies à l'article 2 de souscription dans la Charte d'Engagement Individuel **à l'échéance du 31 décembre 2023.**

Cette échéance supplémentaire doit permettre de poursuivre et d'accentuer l'animation et les actions mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage, pour s'assurer que celles-ci aient un réel impact sur la qualité de la ressource en eau visée.

La collectivité doit s'assurer que les actions sont bien réalisées en accord avec le contenu du programme d'actions volontaire et que l'ensemble des exploitants signataires de la charte soient bien intégrés à ces actions.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la contractualisation sera réalisé au 31 décembre 2022, date à laquelle le taux de contractualisation fixé dans les objectifs de contractualisation devra avoir été atteinte.

Des bilans complémentaires des actions menées seront effectués au 1^{er} juillet 2023 et 31 décembre 2023, pour s'assurer des bonnes conditions d'application des articles 1 à 5 de l'arrêté du 17 juin 2019.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Combourg et de Lanrigan.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, la directrice Départementale de la Protection des Populations d'Ille et vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de Eau du Pays de Fougères, le Maire de Combours, la Maire de Lanrigan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance - Frémur - baie de Beussais et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le **01 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

